



CHARTRE DES TRAVAUX ET OCCUPATIONS SITUES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal N° 2011-0831.du 26 avril 2011

Cette chartre est un complément du règlement de voirie de la ville de CARCASSONNE, qui reste le document de base pour les règles applicables lors de chantiers.

Mairie de CARCASSONNE

Direction du Secrétariat Général et de la Réglementation / Service de la Réglementation
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Tel : 04 68 77 79 22 / 04 68 77 74 15 / 04 68 77 74 87 / Fax : 04 68 77 74 72
reglementation@mairie-carcassonne.fr

Sommaire :

1- Les Conditions générales	4
2 - Installation d'un échafaudage :	6
3 - Mise en place d'une clôture ou une palissade de chantier :	9
4 - Dépôt de matériaux :	11
5 - Utilisation d'une benne à gravats :	12
6 - Utilisation d'une goulotte d'évacuation :	13
7 - Mise en place d'étais :	14
8 - Stationnement de véhicules ou d'engins dans le cadre d'un chantier :	15
9 - Livraison d'un chantier :	16
10 - Mise en place des bungalows de chantier :	18
11 - Grues :	18

1- Les Conditions générales

Le domaine public est destiné à l'usage public.

- En conséquence :

Tous les travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public sont soumis à l'autorisation préalable de la ville.

Toute occupation du domaine public sera concrétisée par un arrêté municipal.

Cependant les autorisations consenties sont précaires et révocables, temporaires et sans droit à reconduction.

Toute occupation n'est ni tacite, ni gratuite et ne doit porter atteinte à l'intégrité du domaine public, ni être incompatible avec le caractère historique architectural et environnemental des sites.

L'occupation doit respecter une bonne fluidité des trafics.

En cas de fermeture d'une rue à la circulation, le pétitionnaire devra informer les automobilistes en amont. Auparavant, il devra faire valider par les services de la Ville un projet de plan de circulation ou sont matérialisés les mesures de police et d'information. Si le barrage est effectué en Bastide l'information devra être installée au mieux sur les boulevards perpendiculaires à la rue fermée.

L'occupation ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers et des exploitants.

L'occupation doit rester économe en énergie et respecter les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

L'occupation ne doit pas générer, ni nuisances, ni gêne pour le voisinage et l'environnement.

Les pétitionnaires doivent se référer à ce document qui est une charte imposant des normes de qualité pour le domaine public, aussi qu'au règlement de voirie, aux arrêtés municipaux relatifs aux travaux et à la législation en vigueur régissant l'occupation du domaine public.

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **est subordonnée à une demande** à l'aide d'un formulaire (ODP) à faire parvenir au Service de la Réglementation au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'occupation.

Elle devra comporter toutes les précisions et les documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande conformément au règlement de voirie.

Après examen l'autorisation sera acceptée ou refusée, la surface réduite ou modifiée.

Le pétitionnaire est tenu de faire respecter le périmètre attribué.

Aucun débordement ne sera admis afin de préserver la circulation piétonne, la circulation automobile et des véhicules de secours.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et individuel.

L'autorisation est soumise à l'obtention au préalable d'un avis favorable des services concernés.

L'autorisation est soumise à une redevance selon les barèmes en vigueur définis selon le type d'occupation du domaine public et fixés par décision du Conseil Municipal ou décision du Maire.

Les pétitionnaires sont seuls responsables de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Il est rappelé, au préalable, que toute intervention doit satisfaire toutes les règles générales de sécurité comprises dans les Réglementations nationales et Normes Françaises Homologuées en vigueur, applicables aux matériels concernés.

Le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public ou à exécuter les travaux compris dans sa demande aux conditions suivantes :

- Information :

Le pétitionnaire devra informer les usagers concernés par les travaux et afficher, les documents nécessaires.

L'ensemble des documents relatif au chantier devront pouvoir être présentés à tous moment aux services de police et aux agents des services de la Ville.

- Circulation (véhicules et piétons) :

Pendant la durée des travaux : il est interdit de barrer la voie avant que l'arrêté l'autorisant ne soit délivré par le Service Réglementation de la Mairie.

L'arrêté doit être demandé dix jours à l'avance au minimum.

Il est interdit d'élever des palissades ou des échafaudages au droit d'une palissade ou d'un échafaudage déjà en place, avant de bénéficier d'une permission de voirie préalable.

Si le chantier est installé à un angle de rue. Il faut prévoir un pan coupé de 2 m au moins de longueur, dans la palissade afin de faciliter les mouvements des véhicules et de préserver une bonne visibilité à l'angle de rue.

Observer toutes les règles de sécurité, aussi bien en ce qui concerne l'ouvrage élevé (palissades ou échafaudages) qu'en faveur des piétons et véhicules circulant dans la rue.

Protéger le sol de la rue de toute chute de matériaux ou de matériel. Les matériaux ne seront pas déposés à même le sol. Tout dépôt de matériel sur la voie publique dépassant de l'emprise de la palissade et de l'échafaudage fera l'objet d'une demande particulière. Les mortiers et bétons ne seront pas fabriqués directement sur le sol. L'écoulement des eaux pluviales sera préservé. Le caniveau ne sera pas encombré.

Les règles d'hygiène et de sécurité vis-à-vis du personnel travaillant sur le chantier, des commerces voisins, du voisinage et de passants, seront strictement appliquées.

La permission de voirie peut être dénoncée et résiliée de plein droit par l'Administration Municipale pour tout manquement ou non respect des règles édictées.

En cas de dépose de mobilier urbain, après accord préalable de la Ville, le Maître d'ouvrage devra obstruer les trous de fixation par un matériau « reexcavable » permettant la continuité des sols.

- Signalisation des chantiers :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Remise en état des lieux après achèvement des travaux :

Dès l'achèvement de leurs travaux, les pétitionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les ouvrages publics et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

- Un constat de voirie préalable peut être nécessaire:

Celui-ci se fera conformément au règlement de voirie ; il prendra en compte notamment

- dépose et repose de mobilier urbain
- état de propreté
- état des regards et réseaux d'égouts
- état des végétaux et arbre.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la Commune.

- Durée des travaux :

Les occupations du domaine public pour travaux, dans certains secteurs de la Ville, sont interdites à certaines périodes. Ces dates sont définies dans un arrêté municipal spécifique.

- Droits de voirie :

Selon les barèmes en vigueur définis selon le type d'occupation du domaine public et fixés par le Conseil Municipal ou par Décision du Maire.

- Information des chantiers au public :

Les pétitionnaires devront communiquer à l'aide de panneaux d'information au public la nature et les délais d'intervention, nonobstant que l'affichage de l'arrêté municipal est obligatoire.

2 - Installation d'un échafaudage :

La pose d'un échafaudage sur ou en aplomb du domaine public est soumise à autorisation préalable. Un imprimé (O.D.P.) est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation. Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de montage envisagée de l'échafaudage. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

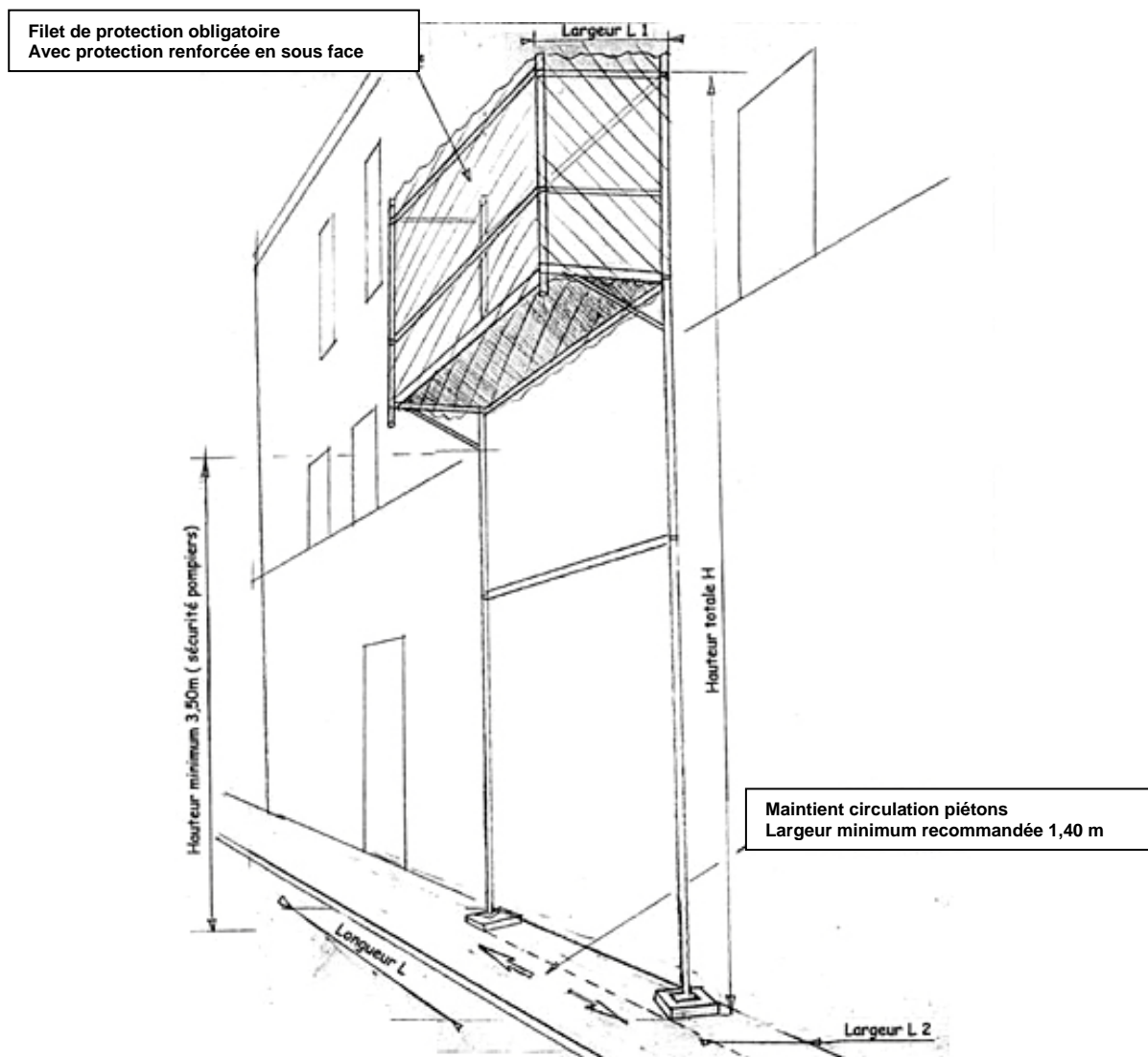
- Prescriptions techniques :

Les échafaudages, les ouvriers chargés de leur montage ou démontage et ceux qui devront l'utiliser devront se conformer avec les articles R 4323-69 à 80 du code du travail ainsi qu'à la recommandation R 408 de la C.N.A.M.T.S..

La pose d'un filet de protection est obligatoire, ainsi que son entretien.

Les échafaudages doivent être installés sur les trottoirs de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et ne pas gêner le fonctionnement des commerces riverains.

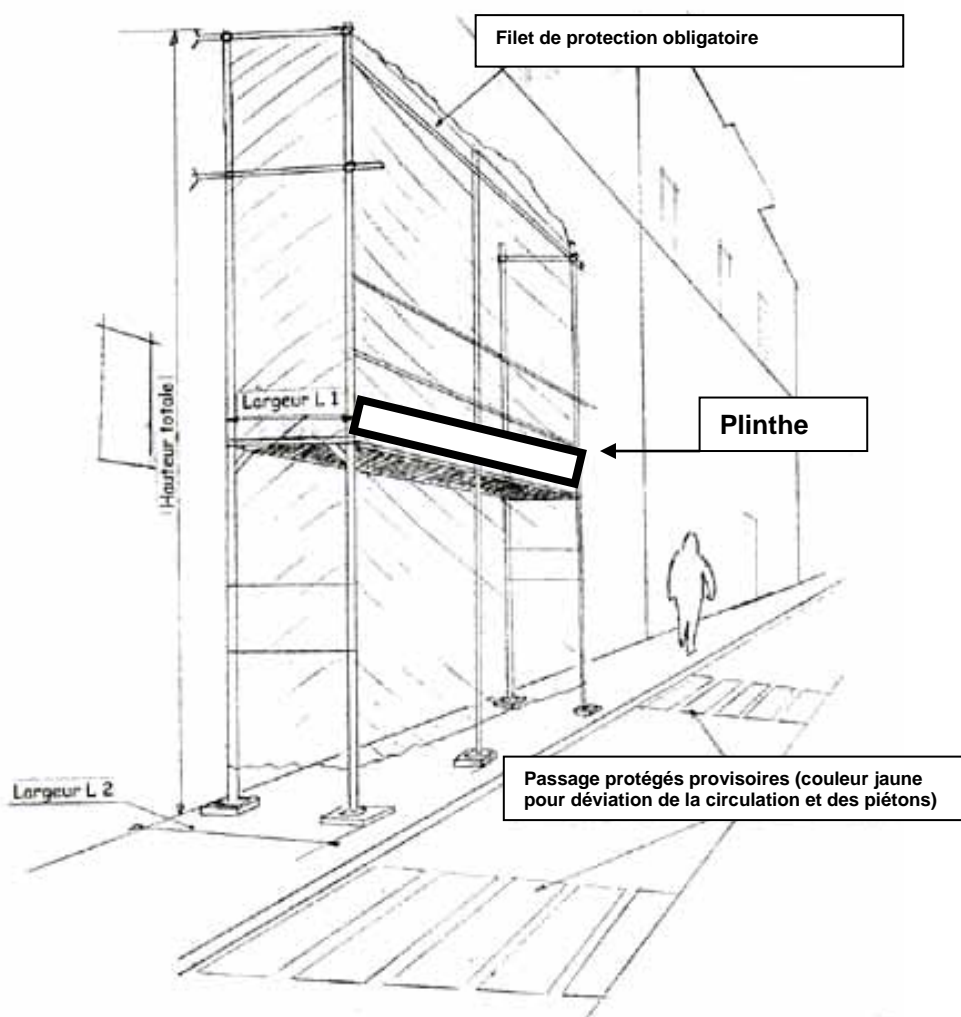
Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait sur 1 pied (montage dit en encorbellement) avec un platelage à une hauteur minimum de 3,50 m de tirant d'air. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des POMPIERS.



Si la largeur du trottoir est suffisante un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'échafaudage. A défaut un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2,20m, une largeur de 1,40 m.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage (largeur de trottoir suffisante ou présence de commerce), il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1^{er} niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire à l'exception de la Bastide Saint Louis et de la Cité où il ne sera mis en place qu'une signalisation verticale. Cette mesure devra être validée par les Services de la Ville.



L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage

L'utilisation de filets décorés est fortement préconisée et obligatoire pour les chantiers supérieurs à 6 mois. Dans ce cas la décoration devra être conforme à la réglementation nationale et locale sur la publicité. Un projet précis et à l'échelle devra recevoir un avis favorable des services de la Ville avant son installation. Il est fortement souhaité, après accord de la Ville et sur proposition explicite et détaillé du pétitionnaire de « décorer » les échafaudages sans que ceci ne nuise à la sécurité de la structure.

L'occupation du domaine public est soumise au règlement de droits de voirie.

3 - Mise en place d'une clôture ou une palissade de chantier :

La pose d'une clôture ou d'une palissade de chantier sur le domaine public est soumise à autorisation préalable. Un imprimé (**O.D.P.**) est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation. Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de mise en place envisagée de la clôture ou de la palissade de chantier. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Prescriptions techniques :

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Travaux sous voirie :

Cette clôture pourra être établie en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée que sur le trottoir. Elle est disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.

La fixation au sol de la clôture devra être assurée par des appuis spéciaux et, éventuellement par des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture et notamment par grand vent (avis du service METEO).

Elle comporte obligatoirement le nom de l'intervenant. **Lorsque la sécurité le nécessite et uniquement dans ce cas**, la barrière pourra être complétée ou remplacée par des barrières de 2 mètres de haut, type vite clos plein ou des séparateurs bétons en fonction des prescriptions imposées par le Service de la Réglementation.

Travaux sur voirie :

Les éléments plein type bardage seront préférés aux clôtures pleines type "vite clos, Heras" ou similaire, si celles-ci sont utilisées elles devront être renforcées à l'intérieur de la zone de chantier par des jambages de force.

Dans le cas de mise en place de bardage, ce dernier devra :

- être fixé au sol contre des madriers, afin de respecter l'alignement.
- être d'une couleur et d'un type agréé par le Service (et par l'Architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé). (**gris silex / RAL 7032**)
- Il pourra, après accord de la ville et dossier complet de présentation du projet, être un support pour un artiste ou une école d'art sans que ceci ne nuise à la sécurité de la structure.
- être recouvert d'un grillage à petite maille galvanisé afin d'éviter tout affichage.
- être recouvert d'un produit contre les tags.

De manière générale :

Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire à l'exception de la Bastide Saint Louis et de la Cité où il ne sera mis en place qu'une signalisation verticale..

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les clôtures ajourées seront interdites, cependant hors du secteur sauvegardé et de la Cité, sous conditions et après autorisation de la Ville une autorisation pourra être accordée.

La clôture ou la palissade devront être balisées et signalées de jour comme de nuit et le sol devra être protégé.



4 - Dépôt de matériaux :

Le dépôt de matériaux dans le cadre d'un chantier sur le domaine public est soumis à autorisation préalable. Celui-ci devra être limité et non systématique dans la Bastide Saint Louis et la Cité Un imprimé (O.D.P.) est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation. Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de mise en place envisagée du dépôt de matériaux. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Ce dépôt ne sera autorisé que si celui est clos conformément aux dispositions énumérées ci-dessus (article relatif aux palissades/clôtures de chantier).

Prescriptions techniques :

Les dépôts de matériaux de chantier doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire à l'exception de la Bastide Saint Louis et de la Cité où il ne sera mis en place qu'une signalisation verticale.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, les dépôts sur bâche ou sur palette seront obligatoires. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement des matériaux stockés dans les réseaux de la Ville (Eaux pluviales et eaux usées). De même toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des matériaux ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagé.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...) (article relatif aux palissades/clôtures de chantier).

Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement se trouver dans l'emprise fermée de la zone de chantier.

5 - Utilisation d'une benne à gravats :

La mise en place et l'utilisation d'une benne à gravats dans le cadre d'un chantier sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable. Un imprimé **(O.D.P.)** est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation. Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de mise en place envisagée de la benne à gravats. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Par principe, les bennes à gravats sont interdites dans certains secteurs de la ville et en particulier à la Cité et dans les rues piétonnes. Dans la Bastide Saint-Louis, l'utilisation des bennes sera déconseillée et le sac à gravats sera préconisé. La Ville pourra définir au pétitionnaire un gabarit de benne suivant les secteurs concernés.

De manière générale, il sera préconisé l'utilisation de conteneur à gravats en polyéthylène.

Prescriptions techniques :

Les bennes à gravats de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire à l'exception de la Bastide Saint Louis et de la Cité où il ne sera mis en place qu'une signalisation verticale.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envois de poussière.

Les dépôts de bennes à gravats à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, les mises en place sur madriers bois seront obligatoires. De même toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordements et chute des matériaux stockés sur la voie publique et dans les réseaux de la Ville (Eaux pluviales et eaux usées).

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA..) (article relatif aux palissades/clôtures de chantier).

6 - Utilisation d'une goulotte d'évacuation :

La mise en place et l'utilisation d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres sur ou en aplomb du domaine public sont soumises à autorisation préalable. Un imprimé **(O.D.P.)** est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation.

Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de mise en place envisagée de la goulotte. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Prescriptions techniques :

Les goulottes ne peuvent être installées que dans le cadre d'une utilisation avec benne à gravats classique ou avec une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable.

L'utilisation des goulottes restera donc limitée et strictement encadrée.

Dans le cas où elles sont autorisées, les goulottes doivent être englobées dans une installation conservant la circulation piétonne notamment sur les trottoirs, les accès des riverains et ne gênant pas le fonctionnement des commerces riverains.

Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait pour garantir une hauteur minimum de 4,50m de tirant d'air lors des phases de non utilisation de la goulotte. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des POMPIERS.

Si la largeur du trottoir est suffisante un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

L'installation devra être balisée et signalée de jour comme de nuit. Elle devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur. La goulotte devra être montée par une entreprise spécialisée et des ouvriers agréés.

Elle devra être équipée d'une bâche de protection lors des phases d'utilisation ainsi que d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour éviter tout envol de poussière. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordements et chute des matériaux sur la voie publique et ses usagers ainsi que dans les réseaux de la Ville (Eaux pluviales et eaux usées).

7 - Mise en place d'étais :

La mise en place d'étais sur le domaine public est soumise à autorisation préalable. Un imprimé (O.D.P.) est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation. Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de mise en place envisagée des étais. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Prescriptions techniques :

Les étais doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

La mise en place d'étais nécessite la bonne assise du calage. La pose sur support béton amovible n'est pas appropriée, utiliser des cales en bois de surface adéquate. Dans tous les cas, le maître d'œuvre ou l'entreprise s'assurera de justificatifs par note de calcul.

De même toutes les précautions devront être prises afin que la mise en place des étais ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée. L'accès aux réseaux devra être possible en permanence.

Les étais devront être balisées et signalées de jour comme de nuit

Dans certains cas particuliers ou la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exigent, la mise en place de séparateurs bétons préfabriqués type GBA pourra être imposée.

8 - Stationnement de véhicules ou d'engins dans le cadre d'un chantier :

Le stationnement de véhicules ou d'engins dans le cadre d'un chantier sur le domaine public est soumis à autorisation préalable. Un imprimé (O.D.P.) est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation. Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de mise en place envisagée. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Prescriptions techniques :

Par arrêté municipal la Ville fixera les lieux de stationnement des véhicules de chantier. Le nombre pourra être limité à 3. Le stationnement sur les contre-allées des boulevards sera préconisé en Bastide.

En cas de non respect de ces dispositions, le stationnement sera considéré comme " gênant la circulation " au sens de l'article R37.1 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Les interdictions de stationnement ne sont opposables que si elles sont dûment signalées par des panneaux réglementaires fixes ou mobiles mis en place 48 heures minimum avant le début du chantier en zone payante et 7 jours minimum dans les autres zones..

Cette option sera liée à la localisation et à l'importance du chantier et sera très limitée et strictement encadrée.

Dans le cas où cette possibilité serait autorisée les véhicules ou engins doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement de graisse, d'huile et de tout produit d'origine pétrolière dans les réseaux de la Ville (Eaux pluviales et eaux usées). De même toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des véhicules ou engins ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagé.

Dans certains cas particuliers ou la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...)(article relatif aux palissades/clôtures de chantier).

9 - Livraison d'un chantier :

Les livraisons d'un chantier peuvent être soumises à autorisation préalable. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la Direction de la Réglementation. Si nécessaire un imprimé (O.D.P.) est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation. Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de livraison envisagée du chantier. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Selon sa localisation un chantier peut être soumis à des contraintes de circulation et de stationnement (limitation de tonnage, de hauteur, de largeur, d'horaires, à des sens de circulation spécifiques, à des interdictions de circulation ou de stationnement ponctuelles ou permanentes ...). Les livraisons d'un chantier peuvent donc être soumises à autorisation préalable en fonction des 3 secteurs suivants :

Prescriptions techniques : pour les livraisons en Zone Piétonne :

Si le chantier se situe en zone piétonne, votre demande et l'organisation des livraisons devront tenir compte des contraintes spécifiques liées à ce secteur.

- l'accès des véhicules de + de 13 tonnes de PTAC est strictement Interdit. Vous devez demander une dérogation pour chaque livraison. Dans le cas de livraisons multiples ou étalées dans le temps, des dérogations adaptées pourront éventuellement être établies. Dans tous les cas compte tenu de l'étroitesse des rues et de la nécessité de protéger le centre ancien, les véhicules et engins devront être d'un gabarit respectant ces contraintes et préservant l'environnement et le cadre de vie des résidents et usagers du centre ancien.
- Le stationnement en zone piétonne est strictement interdit quelque soit le véhicule. Seul l'arrêt au sens du Code de la Route est toléré : « Article R.110.2 : ARRET. Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant au commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer ». Dans le cas où les spécificités du chantier nécessiteraient le stationnement d'un ou plusieurs véhicules à proximité (exemple : camion atelier), vous devez solliciter une dérogation ou l'autorisation d'utiliser un emplacement de stationnement protégé. Les emplacements disponibles, notamment sur le centre ville, étant très rares et les contraintes liées à la circulation et au stationnement très fortes cette option sera liée à la localisation et à l'importance du chantier et sera très limitée et strictement encadrée. Dans le cas où cette possibilité serait autorisée les véhicules ou engins doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement de graisse, d'huile et de tout produit d'origine pétrolière dans les réseaux de la Ville (Eaux pluviales et eaux usées). De même toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des véhicules ou engins ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagé.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...) (article relatif aux palissades/clôtures de chantier).

L'occupation du domaine public peut être soumise au règlement de droits de voirie selon le cas (tarification de l'année en cours) ou selon la zone au règlement de la redevance liée au stationnement payant.

Prescriptions techniques : pour les livraisons Centre Ville hors Zone Piétonne :

Selon sa localisation votre chantier peut être soumis à des contraintes de circulation et de stationnement (limitation de tonnage, de hauteur, de largeur, d'horaires, à des sens de circulation spécifiques, à des interdictions de circulation ou de stationnement ponctuelles ou permanentes ...). Les livraisons d'un chantier peuvent donc être soumises à autorisation préalable. C'est notamment le cas pour le secteur situé hors zone piétonne mais à l'intérieur des boulevards périphérique. Dans ce secteur s'appliquent les prescriptions techniques suivantes :

- l'accès des véhicules de + de 13 tonnes de PTAC est strictement Interdit. Vous devez demander une dérogation pour chaque livraison. Dans le cas de livraisons multiples ou étalées dans le temps, des dérogations adaptées pourront éventuellement être établies. Dans tous les cas compte tenu de l'étroitesse des rues et de la nécessité de protéger le centre ancien, les véhicules et engins devront être d'un gabarit respectant ces contraintes et préservant l'environnement et le cadre de vie des résidents et usagers du centre ancien.
- Le stationnement dans ce secteur n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés. L'arrêt au sens du Code de la Route est toléré : « Article R.110.2 : ARRET. Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant au commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer ». Dans le cas où les spécificités du chantier nécessiteraient le stationnement d'un ou plusieurs véhicules à proximité (exemple : camion atelier), vous devez solliciter une dérogation ou l'autorisation d'utiliser un emplacement de stationnement protégé. Les emplacements disponibles, notamment sur le centre ville, étant très rares et les contraintes liées à la circulation et au stationnement très fortes cette option sera liée à la localisation et à l'importance du chantier et sera très limitée et strictement encadrée. Dans le cas où cette possibilité serait autorisée les véhicules ou engins doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement de graisse, d'huile et de tous produits d'origine pétrolière dans les réseaux de la Ville (Eaux pluviales et eaux usées). De même toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des véhicules ou engins ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagé.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...) (article relatif aux palissades/clôtures de chantier).

L'occupation du domaine public peut être soumise au règlement de droits de voirie selon le cas (tarification de l'année en cours) ou selon la zone au règlement de la redevance liée au stationnement payant.

Prescriptions techniques : pour les livraisons hors Centre Ville et hors Zone Piétonne :

Selon sa localisation un chantier peut être soumis à des contraintes de circulation et de stationnement (limitation de tonnage, de hauteur, de largeur, d'horaires, à des sens de circulation spécifiques, à des interdictions de circulation ou de stationnement ponctuelles ou permanentes ...).

10 - Mise en place des bungalows de chantier :

La mise en place et l'utilisation d'un ou plusieurs bungalows de chantier sur le domaine public est soumise à autorisation préalable. Un imprimé (O.D.P.) est à votre disposition à retirer à la Direction de la Réglementation.

Cette demande est à déposer 10 jours avant la date de mise en place envisagée de la benne à gravats. Les dossiers incomplets seront systématiquement rejetés.

Par principe, les bungalows de chantier sont interdits dans le centre ancien (secteur situé à l'intérieur des boulevards) Leur implantation ne pourra être qu'exceptionnelle et fera l'objet d'une étude préalable sur présentation d'une demande motivée.

Attention, la mise en place de bungalows de chantier sur le domaine public est soumise au règlement de droits de voirie. Les prescriptions techniques suivantes doivent être strictement respectées.

Prescriptions techniques :

Les bungalows de chantiers doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les dépôts de bungalows de chantiers à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, les mises en place sur madriers bois seront obligatoires. De même toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bungalows ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...) (article relatif aux palissades/clôtures de chantier).

11 - Grues :

Voir dossier notice sur les grues (arrêté municipal N°..... du.....).